

**RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ACCUEIL DE GROUPES DE
VISITEURS ET AUX PROGRAMMES EUROSCOLA, EUROMED-SCOLA
ET EURONEST-SCOLA**

DÉCISION DU BUREAU

DU 16 DÉCEMBRE 2002¹

Sommaire

Titre I: Principes et objectifs

Titre II: Typologie et modalités d'accueil des groupes de visiteurs

Titre III: Dispositions communes relatives au programme de visites

Titre IV: Dispositions relatives au programme Euroscola

Titre V: Dispositions relatives aux programmes EuroMed-Scola et Euronest-Scola

Titre VI: Dispositions financières

Titre VII: Disposition finale

¹ Consolidée le 3 mai 2004, modifiée par le Bureau le 3 juillet 2006, le 10 octobre 2007, le 7 juillet 2008, le 2 février 2011, le 30 novembre 2011, le 26 février 2013 et le 24 octobre 2016.

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu l'article 25, paragraphe 2, du règlement du Parlement européen,

À ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

TITRE I: PRINCIPES ET OBJECTIFS

L'objectif de la présente réglementation est d'assurer un fonctionnement harmonieux et l'organisation dans les délais des différents types de visites de groupes au Parlement européen.

La réglementation tient compte des aspects logistiques, d'organisation, financiers et de sécurité dans le contexte du nombre rapidement croissant des visites de groupes au Parlement.

Article premier

1. Le Parlement européen, élu au suffrage universel direct, considère, en vertu du principe de transparence, que l'accès des citoyens à ses propres travaux et à ses bâtiments est une condition fondamentale de l'exercice de la démocratie au sein de l'Union européenne.
2. Par conséquent, le Parlement européen organise des visites dans ses trois lieux de travail situés à Strasbourg, Bruxelles et Luxembourg.
3. Le programme de visites institué par le Parlement européen a pour objectif d'informer les citoyens européens sur ses attributions et son fonctionnement et, plus généralement, sur le cadre institutionnel et les politiques de l'Union européenne.
4. Peuvent prendre part à ce programme, dans les conditions prévues par la présente réglementation, tout citoyen de l'Union européenne et toute personne ressortissante d'un État candidat à l'adhésion à l'Union européenne, âgés de 14 ans révolus au jour de la visite en ce qui concerne les groupes de visiteurs Euroscola et âgés de 16 ans révolus au jour de la visite en ce qui concerne EuroMed-Scola et Euronest-Scola, sauf dérogation, le cas échéant, par les Questeurs². Peuvent également prendre part, dans le cadre du programme EuroMed-Scola, des jeunes provenant des pays de la rive sud et de la rive est de la Méditerranée, ressortissants des pays membres ou observateurs du partenariat euro-méditerranéen. Peuvent également prendre part, dans le cadre du programme Euronest-Scola, les jeunes qui sont ressortissants des pays participant à la politique du partenariat oriental.
5. Des groupes indépendants, non parrainés, originaires de pays tiers à l'UE sont autorisés à effectuer une visite, à condition que des salles et des orateurs soient disponibles.
6. L'accès aux locaux du Parlement est gratuit, sans préjudice des réglementations sur l'utilisation des locaux du Parlement européen par des utilisateurs externes.

² Lors de leur réunion du 20 janvier 2010, les Questeurs sont convenus que des dérogations concernant jusqu'à trois personnes par groupe de visiteurs peuvent être accordées par décision du service des visiteurs et que les ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre peuvent participer à ces programmes en tant que membres d'un groupe de visiteurs ou d'un groupe Euroscola.

TITRE II. TYPOLOGIE ET MODALITÉS D'ACCUEIL DES GROUPES DE VISITEURS

II. a) Groupes officiellement parrainés par des députés

Article 2

1. Les groupes parrainés à titre officiel par un député sont ainsi définis: groupes officiellement invités par un député au Parlement européen et recevant une contribution financière dans le cadre du programme de visites mis en œuvre par l'institution. Les groupes parrainés sont composés de visiteurs parrainés dont le nombre sert de base au calcul des droits à la contribution financière pour le groupe. Les groupes parrainés peuvent, le cas échéant, inclure des visiteurs non parrainés, appelés visiteurs accompagnants, dont le nombre ne sert pas de base au calcul des droits à la contribution financière.

Cette inclusion de visiteurs accompagnants ne donne pas droit à des visiteurs parrainés supplémentaires au-delà du quota annuel indiqué au paragraphe 2.

2. Chaque député peut parrainer jusqu'à 110 visiteurs par an. Les députés sont priés de compléter, signer et remettre le formulaire adéquat de demande en temps utile et, de préférence, deux mois avant la visite, afin de garantir que les dispositions financières et logistiques relatives à la visite sont prises à l'avance.
3. Chaque groupe doit compter au moins dix visiteurs. Le nombre maximum de participants est déterminé en fonction de la capacité d'accueil des salles et du nombre de places disponibles dans la tribune de l'hémicycle. Les députés peuvent inviter jusqu'à cinq groupes parrainés par an. Les députés peuvent inviter un groupe par session plénière à Strasbourg. Les demandes pour les sessions plénières à Bruxelles devraient se limiter à une par an en raison du nombre limité des salles de réunion et des places disponibles dans la tribune de l'hémicycle. Des listes d'attente seront établies et les créneaux horaires seront réattribués en cas d'annulation.

L'attention des députés est attirée sur le fait qu'une liste des participants d'un groupe, reprenant sur le formulaire approprié la date de naissance et l'adresse du domicile de chacun, devrait être remise à l'unité "Visites et séminaires" et à l'unité de la sécurité, deux semaines avant la visite, afin de permettre aux services compétents de prendre les dispositions nécessaires en matière de financement et de sécurité.

4. Les visites de groupes officiellement parrainés par des députés ont une durée maximale de trois heures et comprennent habituellement:
 - une réunion d'information sur le fonctionnement et les travaux du Parlement européen, présentée par un fonctionnaire de l'institution;
 - une conférence-débat tenue par un député au moins et une visite de l'hémicycle.

Les groupes recevant une contribution financière participent à la totalité du programme dans les salles qui leur sont attribuées dans la zone des visiteurs.

5. Chaque député intéressé se doit de rencontrer ses groupes d'invités car sa participation est une condition essentielle à la réussite du programme de visites mis en œuvre par l'institution.
6. Les groupes parrainés à titre officiel par un député reçoivent une contribution financière sur la base des dispositions visées aux articles 13 à 23.
7. Le quota d'invitations délivrées pour une année ne peut être, même en partie, reporté sur l'année suivante. De même, les quotas restant de plusieurs députés ne peuvent être combinés.
8. En année électorale, le quota d'invitations doit être ainsi réparti : 55 visiteurs au plus lors du premier semestre et 55 autres personnes au plus au deuxième semestre. Les députés réélus peuvent reporter leur quota restant au deuxième semestre.
9. Le solde éventuel d'invitations d'un député sortant en cours de législature est transmis à son successeur qui doit honorer, le cas échéant, les engagements pris par son prédécesseur.

II. b) Groupes non parrainés, invités à titre personnel par des députés

Article 3

1. Les groupes invités à titre personnel par un député sont ainsi définis: tous les groupes de plus de neuf visiteurs invités par un député en dehors des programmes officiels de visiteurs. Aucune contribution financière n'est accordée pour ces visites.
2. a) Le député concerné est autorisé à inviter de tels groupes à condition d'avoir préalablement réservé une salle de réunion dans la zone des visiteurs, ou, si aucune salle n'est disponible dans cette zone, dans une autre partie des locaux du Parlement, conformément à la réglementation relative à l'utilisation des locaux du Parlement adoptée par le Bureau³. Si le groupe est uniquement invité à un déjeuner/dîner au restaurant/salon des députés, aucune salle n'est nécessaire mais la preuve d'une réservation doit être fournie pour des raisons de sécurité. L'accès se fera par les entrées désignées à Bruxelles et à Strasbourg.

b) Si à la date demandée, des salles de réunion/places au restaurant ne sont pas disponibles, l'accès aux locaux du Parlement ne peut être accordé, si ce n'est aux conditions visées à l'article 5. Dans de tels cas, le député concerné se verra proposer une autre date pour la visite en question.
3. a) En raison du nombre limité de salles de réunion et de places dans la tribune du public à la suite du grand nombre de visiteurs qui souhaitent venir au Parlement, les députés sont priés d'envoyer des demandes de réservation à l'unité "Visites et séminaires" quatre semaines à l'avance⁴. Des réservations tardives sont acceptées si des salles sont disponibles.

³ Les demandes de salles de réunion émanant d'un organisme extérieur et appuyées par un député relèvent de la réglementation du Bureau relative à l'utilisation des locaux du Parlement et sont transmises au service compétent de la direction générale Infrastructures et Logistique.

⁴ Le formulaire de demande de réservation est disponible à :
http://www.epintranet.ep.parl.union.eu/files/live/sites/refin/files/shared/visit_and_seminars/mep_freegrouprequest_fr.pdf

b) La demande de réservation est traitée par l'unité "Visites et séminaires" (direction générale de la communication).

c) Si aucune salle de réunion affectée à la zone des visiteurs du bâtiment Paul-Henri-Spaak (Bruxelles) ou du bâtiment Louise-Weiss (Strasbourg) n'est disponible à la date demandée, il est vérifié si une salle réservée au groupe politique du député concerné est disponible. Ces salles étant destinées par priorité aux activités politiques officielles des groupes, le député concerné est informé, au cas où une salle est disponible, que la confirmation est faite sous réserve d'activités officielles non prévues de groupe.

d) Lorsque le député concerné le souhaite, d'autres solutions/dates peuvent être proposées pour les visites envisagées, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4. Pour des raisons de sécurité et afin de garantir l'organisation en temps voulu de la visite, la confirmation de la réservation ainsi que la liste définitive des participants comportant les date de naissance et adresse du domicile de tous les visiteurs, devraient être présentées, sur le formulaire approprié, à l'unité "Visites et séminaires" ainsi qu'à l'unité de la sécurité, au plus tard une semaine avant la date de la visite demandée. L'unité de la sécurité préparera à l'avance les badges d'accès pour les groupes qui quittent la zone des visiteurs. Si la liste n'est pas fournie à temps avant la visite, la visite peut devoir être annulée pour des raisons de sécurité. Une copie de la liste doit également être présentée le jour de la visite.

5. a) Le député concerné – ou son assistant, expressément désigné – est seul responsable du groupe pendant la totalité de son séjour, et en particulier de l'accueil du groupe à son arrivée ainsi que de son accompagnement lors du retour dans la zone des visiteurs à la fin de la visite.

b) Lorsqu'un député demande que son groupe de visiteurs quitte la zone des visiteurs pour assister à une réunion soit dans une commission parlementaire, soit dans une salle de conférence réservée préalablement par son assistant, le groupe doit être accompagné par un guide officiel du Parlement européen (ou par le député, ou par son assistant) qui le conduit directement à la salle de réunion et le ramène à la zone des visiteurs immédiatement après la visite. Cette mesure est prise pour des raisons de sécurité et pour éviter la congestion dans les bâtiments du Parlement.

6. a) Tous ces groupes de visiteurs pénètrent dans les locaux du Parlement par les entrées désignées à Bruxelles et Strasbourg où les services et équipements utiles aux visiteurs (vestiaires, magasins, restaurant, bar, salles de conférence/d'exposition) sont disponibles.

b) Les groupes de visiteurs arrivant ensemble et uniquement invités à un déjeuner/dîner au restaurant/aux salons des députés utilisent les entrées désignées à Bruxelles et à Strasbourg.

II. c) Groupes de multiplicateurs d'opinion

Article 4

1. Les groupes de multiplicateurs d'opinion invités par la direction générale de la communication sont ainsi définis : groupes invités par l'unité "Visites et séminaires" et composés de multiplicateurs d'opinion, tels que les élus, les représentants de catégories socio-professionnelles, les associations et mouvements représentatifs au niveau national ou régional, les enseignants, les élèves de l'enseignement secondaire et les étudiants poursuivant des études supérieures.

2. Les groupes visés au paragraphe précédent doivent être composés de citoyens de l'Union européenne ou de personnes ressortissantes des pays candidats à l'adhésion.
3. La visite a pour objet d'approfondir les connaissances acquises sur l'Union européenne en présence d'un conférencier mis à disposition par l'unité "Visites et séminaires" et, le cas échéant, d'un député au moins; est également prévu un passage dans la tribune de l'hémicycle.
4. Les groupes de multiplicateurs d'opinion invités par la direction générale de la communication reçoivent une contribution financière sur la base des dispositions visées à l'article 24, à condition qu'un programme approprié ait été soumis et approuvé par l'unité "Visites et séminaires".
5. Une demande de contribution financière ne peut être présentée qu'une seule fois.
6. Une liste des participants du groupe indiquant les dates de naissance et les adresses de leur domicile doit être présentée sur le formulaire approprié tant à l'unité "Visites et séminaires" qu'à l'unité de la sécurité, deux semaines avant la visite.

II. d) Groupes demandant des visites de leur propre initiative

Des groupes de visiteurs indépendants peuvent demander à l'unité "Visites et séminaires" de visiter le Parlement.

Les visites auront une durée de deux heures maximum (jusqu'à trois heures pendant les périodes de session) et comprennent un exposé introductif par un fonctionnaire de l'institution sur les travaux et le rôle du Parlement européen. Les députés peuvent être invités à prendre la parole.

Une liste des participants du groupe indiquant leur date de naissance et l'adresse de leur domicile doit être présentée sur le formulaire approprié tant à l'unité "Visites et séminaires" qu'à l'unité de la sécurité, deux semaines avant la visite.

II. e) Visiteurs individuels au Parlement européen

Article 5

1. Les visiteurs individuels sont ainsi définis: les personnes qui, à titre individuel, demandent, sans invitation préalable, à visiter les bâtiments du Parlement européen.
2. Ces visiteurs peuvent se voir proposer une brève visite, avec audio-guide, de la tribune du public dans l'hémicycle du Parlement européen à Bruxelles, à des moments précis, certains jours donnés, indiqués à l'entrée du Parlement réservée aux visiteurs. Ils sont accompagnés en permanence par un guide officiel du Parlement européen qui les ramène à l'entrée des visiteurs à l'issue de la visite. Un document d'identité valable est demandé pour entrer dans les locaux du Parlement européen.
3. L'accès peut également être accordé à la tribune de l'hémicycle à Bruxelles et à Strasbourg pendant les périodes de session, si des places y sont disponibles.

4. Tous les visiteurs individuels qui sollicitent l'accès pour assister uniquement à une réunion d'une commission parlementaire ou pour consulter tout registre accessible au public doivent entrer dans les locaux du Parlement et en sortir par l'entrée désignée. Ces visiteurs doivent être accompagnés par un membre du personnel qui les conduit à la salle de réunion/ou au bureau et les ramène à l'entrée.

TITRE III. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PROGRAMME DE VISITES

Article 6

1. Les demandes de visites doivent être introduites par écrit auprès de l'unité "Visites et séminaires", au plus tard deux mois avant la date souhaitée de la visite.
2. Les dates de visites sont fixées en fonction des disponibilités des locaux et du personnel de l'unité "Visites et séminaires". Priorité est donnée aux groupes parrainés à titre officiel par un député, à condition que la demande de parrainage respecte le délai mentionné au paragraphe précédent.
3. L'accès aux salles et à la tribune de l'hémicycle est, en priorité, accordé aux groupes de visiteurs parrainés visés à l'article 2. Dans le cas où ces derniers laissent, même partiellement, libres les salles et la tribune de l'hémicycle, celles-ci sont accessibles aux groupes de visiteurs visés aux articles 3, 4 et 5.

TITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES AU PROGRAMME EUROSCOLA

Article 7

Objet et objectif

1. Le programme Euroscola a pour objet d'inviter de jeunes Européens à délibérer puis à voter de manière fictive sur des questions d'intérêt communautaire.
2. Le Parlement européen contribue ainsi, par le développement d'une éducation civique européenne qui complète l'enseignement délivré dans les États membres et respecte leur diversité culturelle et linguistique, à la formation d'une conscience européenne.

Article 8

Éligibilité

1. Le programme Euroscola est ouvert aux élèves des établissements d'enseignement secondaire situés dans les États membres. Les groupes de visiteurs parrainés à titre officiel par un député peuvent, à l'invitation de celui-ci, participer au programme Euroscola. De même, sont éligibles les jeunes Européens ressortissants des pays candidats à l'adhésion.

2. Les élèves désireux de participer au programme Euroscola doivent satisfaire aux obligations suivantes :
- respecter la limite d'âge fixée à l'article premier, paragraphe 4;
 - être proposés par l'un des bureaux d'information du Parlement européen situés dans les États membres ou bien être sélectionnés par l'unité Euroscola après soumission et examen d'un dossier de candidature; celui-ci comporte une description précise des actions réalisées ou planifiées par l'établissement dans les domaines ayant trait à l'Union européenne.

De la même façon, l'unité Euroscola peut examiner les candidatures de groupes en provenance des pays candidats à l'adhésion. Les candidatures sont alors directement traitées par le bureau d'information du Parlement européen à Strasbourg.

Article 9
Modalités d'organisation

1. Le programme Euroscola se déroule dans l'un des trois lieux de travail du Parlement européen, à savoir Strasbourg, Bruxelles ou Luxembourg.
2. Le programme Euroscola consiste à simuler, au cours d'une journée, l'activité des députés européens en invitant de jeunes Européens à siéger en commissions puis en séance plénière pour y délibérer et finalement voter une série de résolutions.
3. Les débats ont lieu principalement en français et en anglais. Au cours de la séance inaugurale, chaque classe est invitée à se présenter par la voix d'un porte-parole qu'elle désigne et qui s'exprime dans une langue différente de sa langue maternelle.
4. Chaque classe est divisée en cinq groupes, chaque élève n'appartenant qu'à un seul groupe. Les élèves forment par conséquent cinq groupes d'importance comparable qui sont invités à débattre de thèmes d'actualité européenne.
5. Les modalités d'organisation énoncées précédemment sont susceptibles d'être modifiées, en particulier la composition des groupes et la durée du programme qui peut être étendue à deux jours. L'objectif du programme tel qu'énoncé à l'article 7, paragraphe 2, demeure le même.

**TITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES EUROMED-
SCOLA ET EURONEST-SCOLA**

Article 10
Objet et objectif

1. Le programme Euromed-Scola a pour objet d'inviter de jeunes citoyens afin qu'ils puissent délibérer et débattre puis voter des résolutions sur des questions relevant du processus de Barcelone ainsi que sur les problèmes présentant un intérêt commun pour le partenariat euro-méditerranéen.

2. Le programme Euronest-Scola a pour objet d'inviter de jeunes citoyens afin qu'ils puissent délibérer, débattre et voter des résolutions sur des questions relevant de la politique européenne de voisinage, et en particulier du partenariat oriental, ainsi que sur les problèmes présentant un intérêt commun pour l'Union européenne et les pays d'Europe orientale.
3. Le Parlement européen contribue ainsi, par l'organisation de ces rencontres visant à compléter l'enseignement délivré dans les systèmes éducatifs des pays participant au partenariat euro-méditerranéen, à sensibiliser les jeunes participants aux valeurs du dialogue, de la connaissance et de la compréhension mutuelle, du respect de la diversité culturelle et linguistique et à promouvoir le développement d'une éducation civique portée vers la démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la tolérance et la résolution des conflits par des moyens pacifiques.

Article 11 *Éligibilité*

1. Le programme Euromed-Scola est ouvert aux élèves des établissements d'enseignement secondaire situés dans les États membres de l'UE et dans les dix pays partenaires du processus de Barcelone (Algérie, Égypte, Maroc, Israël, Jordanie, Liban, Autorité palestinienne, Syrie, Tunisie, Turquie). Peuvent être également éligibles les jeunes ressortissants des pays candidats à l'adhésion à l'UE ou des pays ayant un statut d'observateur au sein du partenariat euro-méditerranéen.
2. Le programme Euronest-Scola est ouvert aux élèves des établissements d'enseignement secondaire situés dans les États membres de l'UE et dans les six pays du partenariat oriental (Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Moldavie et Ukraine).
3. Les élèves désireux de participer au programme Euromed-Scola ou, respectivement, au programme Euronest-Scola, doivent satisfaire aux obligations suivantes:
 - a) être âgés d'au moins 16 ans révolus et ne pas avoir dépassé l'âge de 18 ans lors de la tenue de l'événement;
 - b) être sélectionnés, après soumission et examen d'un dossier de candidature, par les services compétents du Parlement européen (DG EXPO, DG COMM), en étroite collaboration:
 - avec les bureaux d'information du Parlement européen situés dans les États membres, en ce qui concerne les étudiants de la composante européenne;
 - avec les délégations de l'Union européenne situées dans le territoire des pays partenaires méditerranéens ou d'Europe orientale, et/ou les secrétariats des parlements nationaux et/ou les ambassades/délégations auprès de l'UE/services consulaires de pays partenaires méditerranéens et d'Europe orientale à Bruxelles ou à Strasbourg, en ce qui concerne les élèves de la composante méditerranéenne ou d'Europe orientale;
 - le cas échéant, avec des organisations/associations de la société civile euro-méditerranéenne ou, respectivement, d'Europe orientale, instituts de recherche et/ou fondations euro-méditerranéens ou d'Europe orientale;

c) avoir une connaissance suffisante d'au moins une des langues suivantes (autre que sa langue maternelle): anglais, français, arabe dans le cadre du programme Euromed-Scola et anglais, français, allemand, russe dans le cadre du programme Euronest-Scola;

d) préciser dans le dossier de candidature les actions réalisées ou programmées dans l'établissement fréquenté pendant l'année scolaire, visant la préparation de thèmes présentant un intérêt pour le partenariat euro-méditerranéen ou, respectivement, le partenariat oriental.

4. Dans le cadre d'Euromed-Scola, le nombre total des participants ne devrait pas dépasser les 240-260 élèves (maximum), de manière à refléter l'équilibre tel qu'il existe au sein de l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée (AP-UpM) pour ce qui est de la représentation des rives nord et sud de la Méditerranée, à savoir:

- la moitié d'élèves ressortissants des vingt-sept États membres de l'UE (120 élèves, 4-5 par pays, une école par pays, dans le cas où un intérêt à participer serait manifesté de la part d'établissements scolaires de tous les États membres; si tel n'était pas le cas, des ajustements seraient à prévoir);
- la moitié d'élèves ressortissants des dix pays partenaires méditerranéens (120 élèves, 12 par pays, provenant de deux écoles maximum par pays dans le cas où un intérêt à participer serait manifesté de la part d'établissement scolaires de tous les pays partenaires méditerranéens; si tel n'était pas le cas, des ajustements seraient à prévoir).

5. Dans le cadre d'Euronest-Scola, le nombre total des participants ne devrait pas dépasser les 150-160 élèves (maximum), de manière à refléter l'équilibre tel qu'il existe au sein de l'Assemblée parlementaire Euronest entre les représentants de l'Union européenne et de la composante d'Europe orientale, à savoir:

- la moitié d'élèves ressortissants des vingt-sept États membres de l'UE (81-84 élèves, 3 par pays, une école par pays, dans le cas où un intérêt à participer serait manifesté de la part d'établissements scolaires de tous les États membres; si tel n'était pas le cas, des ajustements seraient à prévoir);
- la moitié d'élèves ressortissants des six pays partenaires d'Europe orientale (72 élèves, 12 par pays, provenant de deux écoles maximum par pays dans le cas où un intérêt à participer serait manifesté de la part d'établissement scolaires de tous les pays partenaires d'Europe orientale; si tel n'était pas le cas, des ajustements seraient à prévoir).

6. Le Parlement mène une politique d'égalité des chances et vise ainsi à une participation équilibrée entre participants masculins et féminins.

Article 12 *Modalités d'organisation*

1. Les programmes Euromed-Scola et Euronest-Scola se déroulent chaque année, alternativement, dans les locaux du Parlement européen, à Strasbourg ou à Bruxelles, à l'exception des années électorales.
2. Le programme Euromed-Scola consiste à simuler, au cours d'une journée ou deux journées maximum, l'activité des députés membres de l'AP-UpM ou de l'AP Euronest en invitant les

jeunes sélectionnés comme indiqué ci-dessus à siéger en commissions puis en séance plénière pour y délibérer et finalement adopter des résolutions.

3. Les débats ont lieu essentiellement en français, en anglais et en arabe dans le cadre du programme Euromed-Scola (langues de travail de l'AP-UpM) et en anglais, en français, en allemand et en russe dans le cadre du programme Euronest-Scola (langues de travail de l'AP Euronest). Au cours de la séance inaugurale, chaque classe est invitée à se présenter par la voix d'un porte-parole désigné.
4. Dans le cadre d'Euromed-Scola/Euronest-Scola, chaque classe (ou groupe si plusieurs classes) est divisée, dans la mesure du possible, en groupes, sur le modèle des différentes commissions permanentes de l'AP-UpM/AP Euronest, chaque élève n'appartenant qu'à un seul groupe. Les élèves forment par conséquent des commissions d'importance comparable qui sont invitées à débattre de thèmes d'actualité du partenariat euro-méditerranéen/partenariat oriental, concernant des domaines tels que la coopération politique, économique, culturelle et énergétique ou les contacts avec la société civile et les contacts interpersonnels.
5. En fin de journée (ou au cours de la deuxième journée), les élèves se réunissent en séance plénière, pour la présentation, le débat et l'adoption finale des résolutions élaborées pendant les réunions de commission. Chaque commission est représentée par un rapporteur qu'elle désigne.
6. Les modalités d'organisation énoncées ci-dessus peuvent, pour autant que de besoin, être modifiées dans le but d'assurer le déroulement optimal de l'événement. L'objectif du programme tel qu'énoncé à l'article 10, paragraphe 2, demeure le même. En dehors des réunions de commissions et de la séance plénière, l'organisation du programme peut comporter des activités pédagogiques parallèles adressées aux participants, concernant le fonctionnement du Parlement européen et de l'UE et l'histoire du partenariat euro-méditerranéen ou, respectivement, du partenariat oriental.

TITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

VI. a) Contributions financières allouées aux visiteurs parrainés à titre officiel par un député

Article 13

Principes généraux de la contribution financière

1. Le Parlement européen accorde une contribution financière aux groupes de visiteurs parrainés, dans la limite des disponibilités budgétaires et dans le respect de la présente réglementation et des principes énoncés au règlement financier (ci-après "RF") relatifs aux subventions, compte tenu des spécificités du programme d'accueil des visiteurs au Parlement européen. Ces principes concernent en particulier le non-profit (article 125, paragraphe 4, RF), le non-cumul (article 129 RF), les critères de coûts éligibles (article 126, paragraphe 2, RF), les conditions de paiement et de contrôles (article 135 RF) et les délais de conservation des pièces justificatives (article 136 RF). Les visiteurs parrainés dans le cadre de ce programme spécifique doivent résider dans un État membre de l'UE ou dans un pays candidat.

Sous réserve d'une dérogation accordée par le questeur responsable des groupes de visiteurs, les députés ont également le droit de parrainer financièrement des groupes originaires de pays "voisins".

La contribution financière est destinée à couvrir une partie des dépenses éligibles de visite du groupe parrainé au Parlement européen, notamment les frais relevant du voyage, de l'hébergement et des repas et menues dépenses locales du groupe parrainé. Les types et plafonds des dépenses éligibles sont définis à l'annexe 1 de la présente réglementation. Sur proposition du Secrétaire général, les Questeurs peuvent adapter le montant de ces plafonds à l'évolution des coûts qu'ils sont censés couvrir.

2. Cette contribution financière est versée conformément aux dispositions visées aux articles 14 à 23. La contribution financière ne sera pas versée si le nombre des participants présents pour la visite est inférieur à dix.

Une dérogation spéciale à cette disposition peut être accordée par le questeur responsable des groupes de visiteurs.

Article 14

Principe d'utilisation de la contribution financière

La contribution financière est globale et sert indifféremment à couvrir les différents types de dépenses éligibles, dans la limite des frais réels effectivement encourus (par exemple, possibilité de bénéficier de plus d'une nuitée), indépendamment de la quote-part de chaque facteur de frais dans son mode de calcul initial.

Article 15

Principe de justification des dépenses

Les frais de voyage et d'hébergement sont établis sur pièces justificatives (factures acquittées) des frais réels.

Les frais de repas et menues dépenses locales sont forfaitaires et ne nécessitent pas de pièces justificatives des frais réels, sauf si, ramenés au nombre total de participants du groupe, ils excèdent 40 EUR par personne.

Article 16

Principe de calcul des droits à contribution financière

Le montant maximal de la contribution financière dont peut bénéficier un groupe parrainé est déterminé selon la formule suivante : le nombre de visiteurs parrainés présents multiplié par la somme des droits aux trois facteurs de frais: voyage (0,09 EUR par kilomètre), hébergement (60 EUR), et repas et menues dépenses locales (40 EUR).

Article 17

Le facteur voyage

1. Le facteur voyage résulte de la multiplication du nombre de visiteurs parrainés présents par une distance et un tarif kilométrique.
2. Le tarif kilométrique est de 0,09 EUR le kilomètre. Il est appliqué à la distance la plus directe par route, aller et retour, qui sépare la ville de départ commun du groupe du lieu de la visite. En l'absence d'un point de départ commun, la distance moyenne du lieu de résidence de tous les participants du groupe est calculée.
3. Sur proposition du Secrétaire général, les Questeurs peuvent adapter le tarif kilométrique à l'évolution des coûts qu'il est censé couvrir.
4. Pour les groupes originaires de pays "voisins" visés à l'article 13, le tarif kilométrique est calculé sur la base d'un voyage au départ de la capitale du pays où le député a été élu.
5. L'instrument utilisé pour calculer les distances entre le point de départ et le Parlement est une application internet permettant de calculer les distances de manière objective et transparente. Le calcul de la longueur du trajet se réfère au voyage aller-retour le plus direct.
6. Le tarif kilométrique n'est pas d'application pour les groupes de visiteurs en provenance des DOM-TOM de la République française. Ces derniers bénéficient d'un tarif basé sur les devis de deux compagnies aériennes, présentés au moins deux mois à l'avance, du tarif aérien appliqué aux groupes voyageant en classe économique. Le paiement est alors effectué directement à la compagnie aérienne, sur la base des pièces justificatives suivantes: cartes d'embarquement et photocopies des passeports et des billets d'avion.

Article 18

Autres facteurs de frais

1. Les autres facteurs de frais sont le facteur repas et menues dépenses locales et le facteur hébergement.
2. Le facteur repas et menues dépenses locales consiste en un montant forfaitaire de 40 EUR par visiteur parrainé pour le calcul de la contribution financière.
3. Le facteur hébergement consiste en un montant forfaitaire de 60 EUR par visiteur parrainé pour le calcul de la contribution financière. Ce droit ne s'applique pas aux groupes qui ne passent pas la nuit sur place.
4. Sur proposition du Secrétaire général, les Questeurs peuvent adapter le montant des facteurs hébergement ainsi que repas et menues dépenses locales à l'évolution des coûts qu'ils sont censés couvrir.

Article 19

Modes de paiement

1. La partie de la contribution financière résultant des facteurs voyage et hébergement est payée exclusivement par virement bancaire. La partie résultant du facteur repas et menues dépenses locales est payée par virement bancaire ou en espèces, au choix du chef de groupe.

2. Le virement est effectué sur un compte bancaire dont le titulaire est le chef de groupe désigné par le député et présent le jour de la visite, ou le groupe lui-même, ou encore le tiers payant ou l'agence de voyage, optionnels et contractés par le député. Le député s'assure que le chef de groupe, le groupe ou l'agence de voyage a la capacité financière et opérationnelle à mener la visite, conformément à l'article 131, paragraphe 3, RF.

Les députés au Parlement européen ne peuvent être désignés chefs de groupe ou recevoir une contribution financière en tant que participant d'un groupe.

Le virement sur le compte bancaire du groupe est possible, à la condition que celui-ci dispose lui-même d'un compte bancaire et que l'intitulé du nom du groupe parrainé corresponde à celui du titulaire du compte bancaire présenté.

Les partis politiques européens ou nationaux et les groupes et fondations politiques au niveau européen ou national sont exclus de cette possibilité.

Article 20

Déclaration des dépenses éligibles et principe de non-profit

1. En application du principe de non-profit, la contribution financière finale du Parlement européen ne peut pas excéder l'ensemble des dépenses éligibles réellement encourues par le groupe parrainé.

Les dépenses encourues par le groupe pour les visiteurs accompagnants sont également éligibles pour autant que ceux-ci fassent partie du même groupe et participent aussi à la totalité du programme prévu à l'article 2, paragraphe 4.

Les dépenses éligibles du groupe sont celles exclusivement encourues pour la visite au Parlement européen.

Tout surplus doit être déclaré spontanément et restitué au Parlement européen.

2. Le jour de la visite, le chef de groupe signe une déclaration sur l'honneur.

Il s'engage à déclarer la perception d'autres contributions publiques que celle accordée par le biais de l'unité "Visites et séminaires" du Parlement européen.

Il s'engage, dans les 30 jours qui suivent la visite, à fournir au Parlement les montants des dépenses éligibles réellement encourues, aux fins de l'établissement de la contribution financière finale, conformément à l'annexe 2 de la présente réglementation. Passé ce délai, le Parlement se réserve le droit de recouvrer la totalité de la contribution versée.

Le chef de groupe s'engage également à restituer un surplus éventuel entre le total de la contribution financière reçue et les dépenses réellement encourues et éligibles du groupe parrainé.

Le cas échéant, les contributions financières publiques reçues par ailleurs pour le groupe seront déduites de ces dépenses et le surplus à restituer se fera à hauteur proportionnelle de la contribution du Parlement européen.

Le chef de groupe certifie le caractère complet, fiable et sincère des informations contenues dans la déclaration.

Il conserve toutes les pièces justificatives des frais réels visées à l'article 15 (liste de participants, factures acquittées, documents de voyage, preuves de paiement), susceptibles de faire l'objet d'un contrôle, pendant trois ans.

Conformément à l'article 135 RF, le montant de la contribution financière ne devient définitif qu'après l'approbation par le Parlement des comptes de dépenses finales, sans préjudice des autres contrôles ultérieurs effectués en temps utile.

3. Le Parlement européen délivre une attestation établissant la source, le montant et l'objet de la contribution financière octroyée.

Article 21 *Tiers payant*

1. Les députés qui le souhaitent peuvent recourir aux services d'un tiers payant professionnel.
2. Le tiers payant choisi par le député a la responsabilité financière du groupe de visiteurs. La responsabilité organisationnelle reste du ressort du chef de groupe, qui peut être un participant issu du groupe lui-même ou bien un assistant parlementaire accrédité ou local, au choix du député.
3. La prestation du tiers payant est fondée sur un contrat conclu entre lui et le député, sur la base d'un contrat-type approuvé par le Bureau. Les honoraires du tiers payant sont plafonnés. Ils constituent des dépenses éligibles couvertes par la contribution financière. Les modalités de leur paiement sont régies par le contrat-type.
4. Le député et le chef de groupe présent le jour de la visite fournissent au tiers payant tous les documents et informations nécessaires à sa mission.

La mission du tiers payant a pour objet de certifier que les dépenses du groupe sont conformes à la réglementation du Parlement européen relative aux groupes de visiteurs parrainés, de recevoir le virement de la contribution financière du Parlement européen et de la redistribuer aux tiers qui ont exposé des dépenses éligibles.

Cette mission prend la forme d'une procédure de certification des dépenses éligibles du groupe parrainé, détaillée dans le contrat-type.

Article 22 *Agence de voyage*

1. Les députés qui le souhaitent peuvent recourir aux services d'une agence de voyages pour organiser les visites et être chef de groupe de leurs groupes parrainés.
2. Le député désigne comme chef de groupe une personne légalement autorisée à représenter l'agence de voyage et qui aura la responsabilité organisationnelle et financière du groupe

parrainé. L'agence de voyages reçoit le virement de la contribution financière sur un compte bancaire dont elle est titulaire en tant que personne morale, pour la redistribuer aux tiers qui ont exposé des dépenses éligibles.

3. Il est fortement recommandé aux députés intéressés de choisir un prestataire officiellement agréé pour l'organisation de voyages, notamment en raison de ses obligations et diligences légales d'assistance à ses clients en cas de force majeure ou de défaillance de la part des transporteurs et hôteliers.
4. Les honoraires de l'agence de voyage couvrant la prestation d'organisation et de chef de groupe sont à établir sur une facture distincte au nom du groupe bénéficiaire. Ces honoraires constituent des dépenses éligibles couvertes par la contribution financière.
5. Le recours à une agence de voyages comme chef de groupe ne peut se combiner avec l'intervention d'un tiers payant professionnel.

Article 23

1. Dans les limites de la dotation budgétaire votée à cet effet, les visiteurs justifiant d'un handicap bénéficient d'une contribution financière complémentaire, sur présentation des documents pertinents, dans les circonstances suivantes: accompagnement par un interprète en langue des signes, assistance pour les visiteurs en fauteuils roulants et toute adaptation raisonnablement requise pour un déplacement dans des conditions confortables des personnes justifiant d'un handicap.
2. La contribution financière complémentaire versée aux visiteurs justifiant d'un handicap, comme indiqué au paragraphe précédent, n'entraîne pas une réduction du quota de visiteurs parrainés à titre officiel par un député.

VI. b) Contributions financières allouées aux groupes de multiplicateurs d'opinion invités par la direction générale de la communication

Article 24⁵

1. Dans les limites des disponibilités budgétaires, la direction générale de la communication accorde une contribution financière aux visiteurs définis à l'article 4, contribuant à couvrir une partie des frais de voyage.
2. Le montant du facteur voyage est le produit du nombre de visiteurs effectivement présents, jusqu'à un maximum de quarante participants, et du tarif kilométrique prévu aux articles 16 et 17, minoré de 50 %. Le paiement de la contribution financière est effectué conformément aux dispositions des articles 14 à 16, 18 à 20 et 23.

⁵ L'article 20 a été modifié à la suite de la décision du Bureau du 7 juillet 2008.

VI. c) Modalités financières spécifiques au programme EUROSCOLA

Article 25

1. Sous réserve des crédits disponibles, le montant de la contribution financière est calculé selon la méthode appliquée aux groupes de multiplicateurs d'opinion (voir article 24).
2. Dans l'hypothèse d'un concours national visant à sélectionner des participants au programme Euroscola, les lauréats pourront bénéficier du remboursement intégral. Cette contribution financière, allouée à un nombre maximal de trente-cinq participants par établissement scolaire, sera calculée selon la méthode appliquée aux groupes de visiteurs parrainés à titre officiel par un député. Un règlement définissant les modalités d'organisation et la composition du jury du concours est établi préalablement au lancement de celui-ci.
3. Seuls un accompagnateur pour dix élèves et un journaliste local pour l'ensemble du groupe sont autorisés à participer au programme Euroscola. Ils sont pris en compte en plus du nombre maximum de participants autorisés à se déplacer par pays. D'autres adultes peuvent assister au programme en tant qu'observateurs, mais aucun frais les concernant ne sera pris en charge par le Parlement européen. Dans le cas d'élèves handicapés, le nombre d'adultes peut être plus élevé.
4. La contribution financière versée au titre des frais de voyage est payée par virement bancaire au chef du groupe.
5. À titre exceptionnel, lorsque la durée du programme est portée à deux jours et requiert un séjour de deux nuits, une contribution financière supplémentaire est versée pour couvrir les frais de repas et d'hébergement.

VI. d) Modalités financières spécifiques aux programmes EuroMed-Scola et Euronest-Scola

Article 26

1. Sous réserve des crédits disponibles, le montant des frais de voyage à verser aux élèves des établissements d'enseignement de l'UE est calculé selon la méthode appliquée aux groupes de multiplicateurs d'opinion (voir article 24). Le montant des frais de voyage des élèves des établissements d'enseignement des pays partenaires méditerranéens ou d'Europe orientale est calculé selon les modalités prévues à l'article 17, paragraphe 6 (visiteurs en provenance des DOM-TOM de la République française – billet d'avion classe économique).
2. Dans l'hypothèse d'un concours national visant à sélectionner des participants aux programmes EuroMed-Scola ou Euronest-Scola, les lauréats pourront bénéficier du remboursement intégral; le montant de celui-ci sera calculé selon la méthode appliquée aux groupes de visiteurs parrainés à titre officiel par un député. Le montant des frais de voyage des élèves des établissements d'enseignement des pays partenaires méditerranéens ou d'Europe orientale est calculé selon les modalités prévues à l'article 17, paragraphe 6 (visiteurs en provenance des DOM-TOM de la République française – billet d'avion classe économique).

3. L'ordonnateur peut autoriser le paiement direct des billets d'avion délivrés aux participants aux programmes Euromed-Scola/Euronest-Scola, pour autant que les réservations en question aient été traitées par l'agence de voyage du Parlement européen. Si tel n'est pas le cas, l'article 26, paragraphe 5, s'applique.
4. Seul un accompagnateur pour les groupes jusqu'à dix élèves est autorisé à participer au programme Euromed-Scola ou au programme Euronest-Scola. Pour les groupes comptant au-delà de dix élèves, un deuxième accompagnateur est autorisé. Ces deux accompagnateurs doivent être issus des deux genres afin de favoriser l'égalité des chances. D'autres adultes pourraient assister au programme en tant qu'observateurs, mais aucun frais les concernant ne sera pris en charge par le Parlement européen. Dans le cas d'élèves handicapés, le nombre d'adultes peut être plus élevé.
5. Les modalités prévues au titre de l'article 18 pour l'hébergement et les repas s'appliquent aux participants aux programmes Euromed-Scola et Euronest-Scola sauf lorsque l'ordonnateur organise et paie directement les prestataires pour ces services.
6. Les frais de voyage à rembourser sont payés par virement bancaire à un des accompagnateurs.
7. À titre exceptionnel, lorsque la durée du programme est portée à deux jours et requiert un séjour de deux nuits, une contribution financière supplémentaire est versée pour couvrir les frais de repas et d'hébergement. Des nuits supplémentaires ne peuvent être envisagées que pour tenir compte des contraintes des vols des compagnies aériennes, si elles sont justifiées en termes de coûts-efficacité.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Les directeurs généraux de la communication et des politiques externes sont chargés de la mise en œuvre de la présente réglementation.

Article 28

La présente réglementation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elle annule et remplace toute réglementation antérieure.

ANNEXE I A LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ACCUEIL DE GROUPES DE VISITEURS
TYPES DE DEPENSES ELIGIBLES ET PLAFONDS

1. Cette annexe fixe les types de dépenses éligibles et les plafonds pour la contribution financière des groupes de visiteurs parrainés concernant leurs frais de visite au Parlement européen, en référence aux articles 2, 13, 17 et 18 de la réglementation relative à l'accueil des groupes de visiteurs.
2. Il s'agit des dépenses réellement exposées par les visiteurs parrainés et visiteurs accompagnants du groupe, par le chef de groupe, par le tiers payant, par l'agence de voyage désignée par le député comme faisant office de chef de groupe, ou par le député pour les sommes que la personne a avancées au titre de dépenses éligibles du groupe.
3. Période d'éligibilité : les biens ou les services sous-jacents à la dépense doivent avoir été consommés pour la période de la visite au Parlement européen.
4. Nature de dépenses éligibles et plafonds
Tableau ci-après.

DEPENSES	TYPES	PLAFONDS
Frais de transport	<u>Transport principal</u> : moyen de transport aller et retour utilisé pour se rendre du point de départ jusqu'au lieu de travail du Parlement européen à visiter (Bruxelles/Strasbourg/Luxembourg), comme le train, l'avion, l'autocar affrété par le groupe (usuellement entre gares ferroviaires, gares routières, aéroports, ou points de rendez-vous du groupe).	Classe économique si le type de transport prévoit plusieurs classes de confort.
	<u>Transport d'approche final</u> aller et retour : du lieu de travail visité du Parlement européen (Bruxelles/Strasbourg/Luxembourg) vers le point de départ du transport principal : gare ferroviaire, gare routière, aéroport, point de rendez-vous du groupe, etc.	Classe économique si le type de transport prévoit plusieurs classes de confort.

	<u>Frais</u> : coût des tickets ou billets proprement dits, frais de réservation, frais de dossier, frais d'émission des tickets, assurances obligatoires, différences de change, autres frais obligatoires, et frais d'assurance optionnelle pour annulation ⁶ .	
--	--	--

⁶ Lors de sa réunion du 24 octobre 2016, le Bureau a décidé que ces frais couvrent également les frais bancaires exposés par les assistants parlementaires désignés chefs de groupe: frais bancaires identifiables en nature et en montant, et spécifiques à une transaction liée à un groupe de visiteurs, ou frais bancaires fixes de gestion spécifiques à un compte bancaire personnel dédié exclusivement aux groupes de visiteurs.

Frais d'hébergement	Frais de nuitée en établissement du type hôtel, auberge de jeunesse, et établissements professionnels apparentés.	Maximum 100 EUR par personne par nuitée, tous frais compris.
	Frais de séjour sur sites du type camping, locations réglementées entre particuliers.	Maximum 100 EUR par personne par nuitée, tous frais compris.
	<p><u>Frais</u> : coût du séjour ou de la nuitée à proprement parler, le cas échéant petit déjeuner compris, frais d'assurance optionnelle pour annulation, frais de dossier et autres frais directs imposés par l'hôtel ou le propriétaire</p> <p>En cas de caution du type garantie contre les dommages matériels, celle-ci n'est pas éligible, qu'elle ait fait l'objet d'une retenue sur carte bancaire, d'un dépôt d'espèces ou d'un virement.</p>	
Frais de repas et menues dépenses locales	Frais de bouche au sens large (repas dans la limite de 40€ par repas par personne, petite restauration, rafraîchissements, etc.), tickets de métro, tickets de bus, frais de taxi ou de navette sur le territoire de la ville du site visité du Parlement (sans lien avec les frais de transport d'approche).	Si les dépenses excèdent 40 EUR par personne sur la durée de la visite, cette partie excédentaire est éligible s'il s'agit de frais de bouche et sur base des justificatifs à conserver des frais réels encourus.
Tiers payant (optionnel)	Honoraires facturés, suivant le contrat conclu avec le Député.	Maximum 1500 EUR hors taxe sur la valeur ajoutée, par groupe vérifié.
	ou	
Agence de voyage désigné comme chef de groupe (optionnelle)	Frais d'agence facturés, y compris les frais de dossier, d'émission de billets, de réservations, d'administration, et les frais d'assurance optionnelle pour annulation (à condition que cette dernière ne soit pas déjà incluse par ailleurs par les transporteurs ou les hôteliers).	Maximum de 10% de la contribution financière, mais sans excéder 1500 EUR hors taxe sur la valeur ajoutée, par groupe.

Annexe II : Déclaration pour l'établissement de la contribution financière finale d'un groupe de visiteurs parrainés au Parlement européen

1. Je soussigné, **Nom Prénom**,

Chef de groupe / Tiers payant / Représentant légal de l'agence de voyages **Nom de l'agence de voyages** (barrer les mentions inutiles)

certifie, dans le respect de la décision du Bureau du jour mois année fixant la réglementation relative à l'accueil des groupes de visiteurs au Parlement européen, avoir exposé les dépenses éligibles suivantes dans le cadre de la visite le ____ / ____ / _____ au Parlement européen à **Lieu de visite** du groupe de visiteurs **Nom du groupe de visiteurs**.

Nombre de visiteurs parrainés présents: XX			
Nombre de visiteurs accompagnants présents: YY			
Dépenses éligibles (selon Annexe des dépenses éligibles à la réglementation Visiteurs)	Libellé	Montant (en devise)	Montant (en EUR) ⁷
Frais de transport			
Frais d'hébergement			
Tiers payant			
Agence de voyages désignée comme chef de groupe			
Frais de repas et menues dépenses locales dépassant 40 EUR / visiteur			
Frais de repas et menues dépenses locales dans la limite de 40 EUR / visiteur			
Total en Euro des dépenses éligibles (A)			

Pièces Justificatives à conserver pendant 3 ans

Aucun justificatif nécessaire

2. Je déclare par ailleurs avoir perçu les contributions financières suivantes pour le groupe de visiteurs.

Montant <u>en Euro</u> de la contribution initiale payée par le Parlement européen dans le cadre de la visite du groupe	B	
Montant <u>en Euro</u> d'une éventuelle contribution financière publique perçue par ailleurs : <u>Nom de l'organisme</u>	C	
Montant total en Euro de la contribution financière reçue	D = B + C	

⁷ Taux mensuel de conversion défini par la Commission européenne:
http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/index_en.cfm

3. Dans le cas où aucune contribution financière publique n'ait été perçue par ailleurs, le montant final en euro de la contribution financière octroyée par le Parlement (Contribution finale) européen est limité à un montant correspondant au minimum entre la contribution initialement versée (B) et le total des dépenses éligibles (A) :

<ul style="list-style-type: none">• <i>Si $A > B$ Alors Contribution finale = B</i>• <i>Si $A < B$ Alors : Contribution finale = A</i>	<i>Contribution finale =</i> <u>EUR</u>
---	---

Dans le cas où une contribution financière publique aurait été perçue par ailleurs, les services concernés du Parlement européen communiqueront le montant final en euro de la contribution financière octroyée.

4. **Dans le cas où Contribution finale \leq B, je m'engage à restituer au Parlement européen le solde (B - Contribution finale) après la réception de la note de débit établie sur base de la présente déclaration. La note de débit précisera les modalités de remboursement du solde**
5. Je suis informé que la présente déclaration est susceptible de faire l'objet d'un contrôle par les services du Parlement européen ou de la Cour des Comptes de l'Union Européenne, ce pendant les 3 années suivant sa date de réception par les services du Parlement européen.

Le chef de groupe / Tiers payant / Représentant légal de l'agence de voyages

Fait à

Le

Signature

Cadre réservé à l'administration

- Date de réception de la déclaration :

- Fixation de la contribution financière finale : _____ EUR

Le / /

Visa de l'ordonnateur